

**Contrat n°: 185/SO/ONIGT/CN-
 0017/2025**

Dahir n°1-94-126
 Ramadan 1414 (25 février 1994)
 portant promulgation de la loi n°
 30-93 relative à l'exercice de la
 profession d'ingénieur Géomètre
 Topographe et instituant l'Ordre
 National des Ingénieurs
 Géomètres Topographes

Entre :

- **ELHABIB ELASRI**, Titulaire de la C.I.N.E :**EE122075**, En qualité de : **PROPRIETAIRE**.

Ci-après désigné par l'expression : **Le Maître d'ouvrage**

De première part.

- M. **SLIMANI Nadia** Ingénieur Géomètre Topographe Inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes sous n° **185/SO/ONIGT/CN** Agissant en qualité l'IGT **gerant** de la société **SITOPO** Exerçant à l'adresse : **RES SANAA APT N 24 ETAGE 4 ASSIF C MARRAKECH Marrakech** sous Patente n° : **45302516**, TVA n° : **6523594**, CNSS : n°**8096233** et police d'assurance RCP n° : **440.2009.41040092**.

Maître d'œuvre désigné ci-après par l'expression Ingénieur Géomètre Topographe (**I.G.T**)

De seconde part.

Objet, désignation, honoraires, nature des prestations et prix unitaire :

Le maître d'ouvrage s'engage avec l'I.G.T pour la réalisation de la mission détaillée dans le tableau suivant et portant sur la(les) propriété(es)

N° Ordre	Prestation	U	Q	P.U HT	P.T HT
1	Plan parcellaire		1.00	1 000.00	1 000.00
Frais d'établissement du contrat électronique ONIGT		Ens	1	9.20	9.20
		Prix total HT (DHS)		1 009.20	
		TVA (20%)		1 201.84	
		Prix total TTC (DHS)		1 211.04	

Arrêter le présent contrat à la somme de Mille deux cent onze dirhams et quatre centimes toutes taxes comprises (TTC).



**Contrat n°: 185/SO/ONIGT/CN-
0017/2025**

Dahir n°1-94-126
Ramadan 1414 (25 février 1994)
portant promulgation de la loi n°
30-93 relative à l'exercice de la
profession d'ingénieur Géomètre
Topographe et instituant l'Ordre
National des Ingénieurs
Géomètres Topographes

CONDITIONS GENERALES :

Le présent contrat fait référence au Dahir n°1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi n°30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes.

Article :1 Honoraire

1. Les honoraires sont calculés de manière juste et mesurée sur la base du guide des honoraires établi par l'ONIGT.
2. Le tableau figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus doivent être renseignés obligatoirement et dans leur intégralité par les soins de l'I.G.T.
3. Les modalités de paiement sont fixées d'un commun accord entre les deux parties contractantes et en fonction de chaque mission.
4. Toute modification importante demandée par l'administration ou le maître d'ouvrage fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent contrat.

Article :2 Délai d'exécution

1. Les délais sont fixés d'un commun accord entre les parties contractantes.
2. Les délais cessent de courir dès le dépôt des travaux auprès des instances administratives concernées.
3. Les notes d'honoraires présentées par l'IGT doivent être réglées par le maître d'ouvrage dans les délais fixés par la réglementation en vigueur

Article :3 Dispositions diverses

1. La prestation objet du présent contrat est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle de l'IGT mentionnée à l'article 1 ci-dessus.
2. Le maître d'ouvrage mandate l'IGT à le représenter au sein de l'administration concernée.
3. Le maître d'ouvrage est tenu de respecter son engagement avec l'IGT sans recourir au service d'un autre IGT pour la même prestation sauf désistement du maître d'œuvre.

Article :4 Résiliation

1. Lorsque le maître d'ouvrage ou ses ayants droit, ou ses ayants cause, décident de résilier d'une manière unilatérale, le présent contrat, il doit acquitter à l'IGT la valeur des prestations réellement exécutées, plus 25% du montant du solde des honoraires des prestations restantes. En contrepartie, il reçoit de l'IGT un désistement en bonne et due forme.
2. La clause résolutoire est de droit, en faveur du maître d'ouvrage, après sommation faite à l'IGT, lorsque celui-ci:
 1. Diffère, plus que de raison et sans motif valable, à entamer l'exécution des prestations commandées
 2. Est en demeure de livrer lesdites prestations ; le tout s'il n'y a pas faute imputable au maître d'ouvrage. Dans ce cas, l'IGT est tenu de restituer les avances reçues.

Article :5 Litiges

1. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront résolus par voie d'arbitrage, selon les articles 306 et suivants du dahir formant code de procédure civile, par l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes, représenté en premier ressort par le Conseil Régional duquel relève le siège social du maître d'œuvre et, en appel, par le Conseil National.
2. A défaut d'un règlement par la voie précitée, le litige opposant les parties sera du ressort de la seule compétence du tribunal du lieu d'installation de l'Ingénieur Géomètre-Topographe.

Article :6 Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs sont donnés à l'ingénieur géomètre topographe contractant en vue d'accomplir toutes les formalités administratives découlant du présent contrat.



**CONTRAT DE L'INGENIEUR
GEOMETRE TOPOGRAPHIE**(Décision du conseil national n° 378/98 en date du
16/12/1998)**Contrat n°: 185/SO/ONIGT/CN-
0017/2025**Dahir n°1-94-126
Ramadan 1414 (25 février 1994)
portant promulgation de la loi n°
30-93 relative à l'exercice de la
profession d'ingénieur Géomètre
Topographe et instituant l'Ordre
National des Ingénieurs
Géomètres Topographes

Par le biais de ce formulaire, l'ONIGT collecte vos données personnelles en vue de gérer les contrats des prestations topographiques. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNDP en date du 08 Mai 2018. Les données personnelles collectées peuvent être transmises à l'ONIGT conformément à la demande de transfert déposée auprès de la CNDP. Vous pouvez vous adresser à onigt.contrat.pdp@gmail.com pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

Par le présent contrat, l'Ingénieur Géomètre Topographe s'engage envers le maître d'ouvrage de réaliser les prestations synthétisée(s) dans le tableau ci-dessus avec un montant de **1 211.04 TTC (Mille deux cent onze dirhams et quatre centimes toutes taxes comprises)**.

N° Ordre	Prestation
1	Plan parcellaire

Fait à Marrakech, le Lundi 10 Novembre 2025, en deux exemplaires.

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté sans réserve les clauses du présent contrat.

Signé : l'Ingénieur Géomètre Topographe

SLIMANI Nadia

Signé : Le Maître d'Ouvrage

1. ELHABIB ELASRI

